Modèle de plan de protection pour les manifestations de concerts à l’interieur, en Suisse.

**Version 3.1 du 5 juin 2021**

**INTRODUCTION au modèle**

**(ce paragraphe est à enlever des plans de protections individuels de chaque organisateur)**

Ce modèle de plan de protection concrétise les exigences de l’ordonnance Covid 19 situation particulière. Il s’adresse aux organisateurs de concerts à l’intérieur en Suisse. Les mesures de protection prévues dans le plan sont destinées à prévenir la propagation du coronavirus (SARS-CoV-2).

Ce modèle de plan de protection peut servir de schéma pour la création d’un plan de protection interne. Important : chaque exploitant et chaque organisateur est responsable de la mise en place des mesures appropriées et, sur demande des autorités cantonales, il doit pouvoir présenter un plan de protection interne signé par la personne responsable de la mise en œuvre des mesures de protection COVID-19. Lorsque des mesures sont supprimées, il convient de vérifier si l'objectif de la protection au titre de l'ordonnance Covid-19 est toujours atteint dans la situation particulière. Des mesures alternatives peuvent s'avérer nécessaires.

Les points du modèle de plan de protection qui doivent être particulièrement vérifiés pour des ajustements individuelles nécessaires sont marqués en jaune.

Les dispositions légales supplémentaires, en particulier dans les domaines du son et du laser ainsi que de l'hygiène, restent d’application.

Les bases légales décidées par les cantons sont également à respecter.

**INTRODUCTION**

Ce plan de protection décrit les mesures prises par l’institution afin de minimiser la propagation du virus parmi le public, le personnel et les artistes. Il se réfère à l’ordonnance Covid-19-situation particulière de la Confédération et respecte également les normes décidées par le canton concerné.

**COMPORTEMENT**

Comme c’est déjà le cas dans d'autres domaines, tels que le son par exemple, ce plan de protection COVID-19 compte sur la responsabilité individuelle des visiteurs. Les visiteurs sont sensibilisés à leur responsabilité envers les tiers.

**RÈGLES DE BASE**

* Le nombre de spectateurs est limité à 100 personnes mais au maximum à la moitié de la capacité maximale des sièges.
* Les personnes doivent rester assises pour toute la durée de la manifestation. Le port du masque est obligatoire ainsi que de respecter la distance requise (incl. zone d'entrée/exit).
* Variante a) La consommation de nourriture et de boissons est interdite.
* Variante b) Si les coordonnées de tous les visiteurs sont enregistrées, la consommation de nourriture et de boissons est permise mais uniquement assis.
* Les entractes sont à éviter dans la mesure du possible.
* Les concerts de chœurs ne sont pas autorisés à l’intérieur.
* Pour les concerts d’artistes amateurs, des règles additionnelles selon art. 6.f.3. s’appliquent.
* Le nettoyage des mains est facilité et promut.
* Nettoyage régulier et approprié des locaux à usage fréquent (par exemple, les toilettes).
* Le public et les collaborateurs sont informés de ces mesures.
* Pas de collaborateurs ou d'artistes malades sont présents.
* Option : indications sur l’aération/système d’aération
* L’organisateur désigne un ou une responsable chargé/e de veiller au respect du plan de protection.

Plan de protection

1. Hygiène des mains

Toutes les personnes travaillant à une manifestation se nettoient régulièrement les mains à l’eau et au savon. Elles évitent autant que possible de toucher les objets et les surfaces.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Les visiteurs doivent se nettoyer les mains à l’eau et au savon ou avec un désinfectant à l’entrée. |
| Tous les collaborateurs se nettoient régulièrement les mains à l’eau et au savon. Cela plus particulièrement à leur arrivée et avant et après les pauses. Aux postes de travail où cela n'est pas possible, les collaborateurs se désinfectent les mains. |
| Les visiteurs doivent pouvoir se nettoyer les mains à l’eau et au savon ou avec un désinfectant lorsqu’ils quittent les lieux. |

2. Garder ses distances & port du maque

Gestion des entrées et des sorties

Les collaborateurs et les visiteurs respectent les règles de distance en vigueur selon l’ordonnance 2 Covid-19 situation particulière.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Les flux de personnes sont gérés de manière à respecter une distance de 1,5 mètres entre chaque personne (exception faite des personnes vivant en ménage commun). |
| L’accès aux lieux doit être organisée de sorte à ce que le nombre total du public ne dépasse pas les 100 personnes et que la moitié au maximum des places assises disponibles peuvent être occupées par le public. Ne sont pas inclus dans cette limite les artistes qui se produisent, ainsi que les personnes qui travaillent au bon déroulement de la manifestation. |
| Le port du masque est obligatoire dès l’entrée et pendant toute la durée de la manifestation, y compris la sortie. |

Pendant la manifestation

Le port du masque est obligatoire et les distances doivent être maintenues.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Les personnes doivent rester assises pour toute la durée de la manifestation, y compris durant les pauses, à moins qu’elles aient des raisons impérieuses de se lever. |
| Il faut laisser une distance de 1,5 m entre chaque spectateur, ou un siège libre. Cette dernière règle ne s’applique pas aux familles et aux personnes vivant sous le même toit. |
| Variante a) La consommation de nourriture et de boissons est interdite.  Variante b) Pour avoir le droit à la consommation de nourriture et boissons, il est nécessaire d’enregistrer les coordonnées de tous les visiteurs selon les règles fédérales et cantonaux. |
| Le port du masque est obligatoire à l’exception des artistes, pour la durée du concert. Sur scène, les artistes gardent une distance minimale de 2m50 jusqu’à la première rangée du public. |
| Les entractes sont à éviter dans la mesure du possible. |

3. Nettoyage

Nettoyage régulier des surfaces et des objets après utilisation selon les besoins, en particulier les surfaces et objets qui sont touchés par plusieurs personnes.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Les surfaces fréquemment touchées, notamment les comptoirs et les listes de boissons et les cartes, sont régulièrement nettoyées et désinfectées. |
| Les chiffons jetables sont utilisés de préférence pour les travaux de nettoyage. |
| Les serviettes jetables à usage unique sont utilisées aux toilettes. |
| Les poubelles (par exemple aux toilettes, dans les espaces de restauration) sont régulièrement vidées. |
| Les distributeurs de savon et les stations d'hygiène sont régulièrement remplis. |
| Les toilettes sont nettoyées régulièrement et désinfectées après chaque manifestation. |
| Des poubelles et des stations de désinfection sont prévus aux sorties afin que les visiteurs puissent enlever leurs masques de protection, les jeter et se désinfecter les mains. Des stations de désinfection sont également prévues aux entrées. |
| L’organisateur fournit des produits de nettoyage appropriés pour les instruments (backline, équipement DJ). Les artistes\* sont responsables du nettoyage. |

4. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Il est exclu de laisser travailler les personnes malades.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Les collaborateurs ainsi que les artistes confirment qu’ils ne se présenteront pas au travail avec des symptômes indiquant le nouveau coronavirus. |
| Les personnes symptomatiques au coronavirus sont renvoyées chez elles en portant un masque d’hygiène et sont priées de suivre les consignes d’(auto-)isolement de l’OFSP, jusqu ‘à la présentation d’un test négatif. |
| Lors d’un diagnostic médical positif auprès d’un collaborateur, une isolation de 10 jours est imposée. D’autres personnes qui auraient été en contact avec la personne diagnostiquée pendant 48h avant l’apparition des premiers symptômes doivent également rester en quarantaine. Les surfaces concernées par la personne malade doivent être désinfectées de suite. |
| Les organisateurs informent leurs collaborateurs de manière transparente sur la situation sanitaire de l’entreprise. Dans ce contexte, on tiendra compte du fait que les données relatives à la santé sont particulièrement sensibles |

5. PERSONNES A RISQUE

Les personnes appartenant à un groupe à risque doivent être particulièrement protégées

|  |
| --- |
| Mesures |
| Les collaborateurs doivent annoncer à leur employeur s’ils appartiennent à un groupe à risque. L’information est communiquée lors d’un entretien confidentiel. |
| Les collaborateurs appartenant à un groupe à risque ne doivent pas être placées à des positions exposées. |

6. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Prise en compte des particularités du travail et des situations professionnelles afin d’assurer la protection des employés.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Le personnel de nettoyage port des masques ainsi que des gants de protection |
| Des pauses plus fréquentes sont prévues pour les collaborateurs portant des masques de protection (recommandation : toutes les 2 heures). |
| Les mesures de protection (en particulier la règle de la distance et le port du masque) s'appliquent également à la livraison et à l’expédition d'équipements, de marchandises et de déchets. |
| Les collaborateurs et les artistes ne consomment pas de nourriture ou de boissons dans le même lieu spatial et temporel que le public. Lorsqu’ils prennent leur repas ou s’abreuvent, ils peuvent enlever leur masque. Pour les artistes, ainsi l’obligation de maintenir la distance de 1m50 envers les autres personnes ne s’applique pas entre eux. |

6. INFORMATION

Informer le public, les collaborateurs et les autres personnes concernées des prescriptions et des mesures prises.

|  |
| --- |
| Mesures |
| L’organisateur informe le public, les collaborateurs et les autres personnes concernées des mesures d’hygiène et de protection. En cas de non-respect, l’organisateur peut faire valoir ses droits de propriétaire. |
| Avant la manifestation et lors de l’admission aux lieux de la manifestation :   * Les visiteurs sont informés sur l’utilisation correcte des masques de protection. * Les visiteurs sont informés des situations particulières de risque. * On déconseille aux personnes malades de se rendre aux manifestations. * Variante b) Les visiteurs sont informés que leurs coordonnées sont collectées. * Les visiteurs sont informés que, dans l’éventualité d’un contact étroit pendant la manifestation avec une personne infectée par le SARS-CoV-2, ils peuvent être mis en quarantaine. * On recommande au public d’utiliser la SwissCovidApp. * Les visiteurs sont sensibilisés à la campagne de vaccination de de tests de l’OFSP : |
| Pendant la manifestation   * Les visiteurs sont informés des consignes de protection dans les zones névralgiques, par exemple dans les toilettes. |
| En quittant la manifestation   * Le public est appelé à adapter son comportement au contact de tiers, et notamment au contact de groupes à risque. |

8. Gestion

Appliquer les consignes pour concrétiser et adapter efficacement les mesures de protection.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Désignation d’un préposé au COVID-19 pour répondre aux questions relatives au coronavirus et aux mesures de protection à mettre en œuvre. Idéalement, cette fonction est assurée par le responsable de la sécurité. |
| Le/la préposé(e) COVID-19 doit vérifier à intervalles réguliers la mise en œuvre et le respect des mesures de protection et d'hygiène adoptées pour la manifestation et les adapter au besoin. |
| Le/la préposé(e) COVID-19 assure l'instruction et l'information des personnes travaillant à la manifestation. |

9. Contact Tracing

Pour variante b) avec consommation de boissons ou en cas de législation cantonales particulière : Mise en application de mesures permettant d’assurer la traçabilité en cas d’infection soupçonnée.

|  |
| --- |
| Mesures |
| La collecte des coordonnées des visiteurs (détails selon législation cantonale, à compléter selon canton) peut être organisée au niveau du système de réservation ou de prévente ou en utilisant un formulaire de contact. |
| La collecte des coordonnées s’effectue si possible en fonction du no de siège attribué-. |
| Les contacts doivent être préservés, à disposition sur demande des autorités cantonales, pendant 14 jours. |
| Les règles habituelles de protection des données s'appliquent aux informations figurant sur les listes de présence. Après 14 jours, les listes sont supprimées. |
| L'organisateur n'est pas responsable de l'exactitude des informations. |

10. Autres mesures

|  |
| --- |
| Mesures |
| Dans les locaux équipés de systèmes de climatisation et de ventilation, la recirculation de l'air doit être supprimée (entrée d'air frais uniquement) si le système le permet. Si la situation individuelle de l'établissement le permet, une ventilation régulière doit être assurée. |
| Les coulisses et les espaces réservés aux artistes sont considérés comme des lieux réservés au personnel, les pauses sont organisées par étapes en fonction des besoins. La règle de distance doit être respectée, à l’exemption des artistes entre eux. |
| Les sociétés tierces, par exemple les sociétés de sécurité, assurent la protection de leur propre personnel conformément au présent plan de protection |
| Les personnes manifestement alcoolisées se voient refuser l'accès à la manifestation. |

12. Conclusion

Ce document a été communiqué et expliqué à tous les collaborateurs.

Le responsable, signature, date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

PromoterSuisse c’est :

